

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- JURISPRUDENCE RÉCENTE: SECTEURS SCOLAIRE, MUNICIPAL ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
- SIXIÈME CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- L'AAPI VOUS REPRÉSENTE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

JURISPRUDENCE RÉCENTE : QUOI DE NEUF DANS LES SECTEURS SCOLAIRE, MUNICIPAL ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX?

1) MUNICIPAL

Droit d'accès aux archives municipales

Rappel du principe: Tout document déposé lors d'une séance du conseil, de même que les délibérations de tel conseil, font partie des archives municipales et sont donc accessibles selon le droit d'accès plus généreux prévu dans les lois municipales (via l'article 171(1) de la Loi sur l'accès).

Dans l'affaire *Hydro-Pontiac inc. c. Municipalité St-Férréol-les-Neiges, 1996-12-18*, la CAI a conclu que même si un document n'avait pas été déposé lors de la séance publique du conseil où la décision a été prise, il avait joué un rôle important dans cette décision et dès lors, faisait partie des délibérations, donc des archives municipales accessibles. Ce document avait été remis aux conseillers et fait l'objet de délibérations lors d'une séance à huis clos du conseil. Elle a conclu qu'il était manifeste que la procédure suivie par la municipalité avait été taillée sur mesure dans le but de préserver la confidentialité du document en litige.

2

La Cour du Québec a autorisé la permission d'en appeler sur cette question: *Mun. St-Férréol-les-Neiges et al. C. Hydro-Pontiac inc., C.Q.Q. 200-02-015892-971, 1997-03-12*. L'audition de l'appel au fond était prévue pour le 6 juin 1998.

Les renseignements nominatifs contenus dans un document faisant partie des archives municipales doivent demeurer confidentiels (art. 171(1)). Même si le document est déposé à une séance publique du conseil, les renseignements personnels qu'il contient n'ont pas nécessairement un caractère public au sens de l'art. 55 de la loi. On doit concilier le principe de transparence aux actes des administrations publiques sans que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels.

Boisvert c. Paroisse St-Colomban, 30 mars 1998

Giguère c. East Angus, 9 décembre 1996.

La CAI va plus loin: les renseignements nominatifs qui doivent être communiqués aux membres du conseil d'un organisme afin de leur permettre de prendre une décision éclairée ne peuvent être publiquement déposés ou discutés sans que l'identité de la personne concernée ne soit masquée lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de son nom ou de tout autre renseignement permettant de l'identifier.

Desjardins c. Ville de Lac St-Joseph, 3 mars 1998.

Nom des participants à des comités municipaux

Les noms et autres renseignements personnels qui apparaissent dans les agendas et les comptes-rendus de comités de la ville, autres que les informations concernant les employés et les élus

Sommaire



Jurisprudence récente: Secteurs scolaire, municipal et de la santé et des services sociaux

2

Sixième congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information

4

Résumés des enquêtes et décisions de la commission et des tribunaux supérieurs

5

L'AAPI vous représente en commission parlementaire

11



municipaux, sont des renseignements nominatifs (incluant le nom des personnes faisant partie de ces comités et leur présence aux réunions).

Mais les renseignements rendus publics par la ville, dans un communiqué de presse (noms, titres, fonctions et employeur des participants, membres et personnes ressources de ces comités sont accessibles; ces personnes ont renoncé à la confidentialité.
Boskey c. Ville de Montréal (96 09 03), 10 janvier 1997.

Discretion de l'organisme selon l'article 59(9) de la Loi sur l'accès

L'article 59 confère un pouvoir discrétionnaire à l'organisme de communiquer les renseignements même si les conditions lui permettant de le faire et prévues aux différents paragraphes de cet article sont rencontrées. L'organisme pouvait refuser de communiquer les renseignements même si l'art. 59 (9) s'applique et il n'a pas à justifier sa position.
Brisebois c. Ville de Lorraine (96 11 52), 29 janvier 1997.

2) SCOLAIRE

Accès aux renseignements nominatifs – bulletin

Un bulletin universitaire est constitué de renseignements nominatifs confidentiels. Les parents d'une étudiante majeure ne peuvent obtenir copie de ce document sans le consentement de celle-ci. Or, un jugement de la Cour supérieure en vertu duquel les parents versent une pension à leur fille et où elle s'engage à leur transmettre ses résultats scolaires, ne constitue pas un consentement autorisant l'université à communiquer le bulletin aux parents.
Arcand c. Université Laval (96 14 79), 19 février 1997.

3) SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Accès au dossier de l'utilisateur

Un tiers peut avoir accès au dossier médical d'une personne dans la mesure où il doit consentir aux soins de celle-ci à sa place. Toutefois, l'art. 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) énumère les personnes ayant le pouvoir de consentir au lieu et place de l'utilisateur. Or, aucune délégation de pouvoir n'est possible et ce n'est qu'à défaut de l'un qu'une autre personne peut prendre sa place, notamment à titre de personne démontrant un intérêt particulier pour l'utilisateur. En l'espèce, le frère de l'utilisateur ne pouvait déléguer sa charge aux requérants qui portaient cet intérêt, en l'absence d'un régime de protection leur accordant le pouvoir de s'occuper de l'utilisateur.
Hôpital St-Charles Borromée c. Rumak et Ravenda, C.Q.M. 500-02-0100069-958, 16 janvier 1997.

Un demandeur doit justifier sa qualité d'héritier, d'administrateur de la succession, etc... et les motifs de sa demande lors de sa demande d'accès étant donné l'art. 88.1 de la Loi sur l'accès.

Art. 23 LSSSS: renseignements relatifs à l'hospitalisation ne constituent pas des renseignements relatifs à la cause de décès.
Lamy-Dupont c. C. H. régional de Trois-Rivières, 1er avril 1998.

4) GÉNÉRAL

Rectification

Nécessité des observations faites par le personnel au sujet du comportement ou des réactions d'un client (sécurité du revenu) pour l'organisme en tant qu'employeur.
Brisebois c. Ministère de la Sécurité du revenu 9 janvier 1997.
Nécessité pour une entreprise de recueillir et détenir une expertise psychiatrique dans le cadre des relations de travail (Rectification) – confirmée sauf pour le nom du conjoint de l'employé.
X. c. Dr. Bérard et Université Laval, 19 mai 1998

Procédure

La Cour du Québec a renversé la position de la CAI à l'effet que l'art. 126 devait être invoqué dans le délai de l'art.47. La Cour considère que le recours de l'art. 126 est indépendant de la procédure d'accès et qu'il peut être invoqué en tout temps et indépendamment du processus de révision.
Service de réadaptation L'Intégrale c. Bolduc et al., C.Q.M. 500-02-049505-964, 12 décembre 1997.

Note: Le 11 février la CAI a rendu une décision conforme à sa position traditionnelle.

Il en est de même de l'avis de prorogation de délai.
Boisvert c. Paroisse St-Colomban, 30 mars 1998.

L'article 87 rend toutes les restrictions (18 à 41) facultatives, y compris l'art. 28. Elles doivent donc être invoquées dans le délai de 20 ou 30 jours.
Desjardins c. Ville du Lac St-Joseph, 3 mars 1998.
Migneault et al. C. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 30 mars 1998.

M^e Diane Poitras

Direction des droits de la personne
Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration

Extraits d'une conférence prononcée lors du dernier congrès de l'AAPI.

SIXIÈME CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Les 11 et 12 juin dernier avait lieu, au Pavillon La Laurentienne de l'Université Laval à Sainte-Foy, le sixième congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information. Le thème en était : ACCÈS ET PROTECTION ? FAITES LE POINT.

Le congrès débuta par un cocktail pendant lequel la présidente de l'Association, madame Denise Larouche, présenta les faits saillants de l'Association pour l'année 1997-1998. Par la suite, monsieur Paul-André Comeau, président de la Commission d'accès à l'information traita des enquêtes de la CAI ainsi que du marché noir des renseignements personnels. Enfin, madame Larouche nomma les ex-présidents de l'Association membre honoraire.

Le lendemain matin, la journée débuta avec une table ronde animée par monsieur Richard Juneau, gestionnaire à la Société des transports de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM) et formée de trois personnes ayant des points de vue divergents en matière d'accès à l'information et de la protection. Il s'agissait de monsieur François Bourque, président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (section Québec), de madame Francine Thomas, directrice générale du Conseil des responsables de l'informatique du secteur public (CRISP) et de maître Daniel Gauthier, avocat et responsable de la Loi sur l'accès à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. S'ensuivit échanges et discussions.

4

Après une courte pause, maître Diane Poitras, avocate au Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et maître Lina Desbiens, avocate à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), nous ont entretenu des récents développements de la jurisprudence en matière d'accès à l'information selon les différents secteurs. Les développements récents en matière de protection des renseignements dans le secteur privé furent également abordés.

Lors du dîner, les participants ont eu la chance d'entendre le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès à l'information ainsi que de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, monsieur André Boisclair. Le ministre devait entretenir les congressistes sur les modifications possibles qu'il entendait soumettre à l'assemblée nationale en ce qui concerne la révision de ces deux lois. Mais comme on dit que le temps fait bien les choses, le ministre ne nous

a pas seulement parlé des modifications possibles qu'il entendait faire mais bien de modifications réelles à la loi puisque la veille, il venait de déposer à l'Assemblée nationale, son projet de loi sur la révision des deux lois dans les secteurs privé et public. Les participants ont donc eu le privilège de connaître les grandes lignes de ces modifications lors du congrès.

En début d'après-midi, cinq ateliers ont été proposés aux participants. Ces ateliers divisés par secteur d'activités ont abordé des cas pratiques pour en faire l'étude afin de mieux cerner la problématique de la Loi sur l'accès. Les ateliers touchaient les secteurs suivants : les ministères et organismes gouvernementaux, la santé et les services sociaux, le milieu scolaire, le milieu municipal ainsi que le secteur privé.

Les membres de l'Association ont ensuite été conviés à assister à l'assemblée générale annuelle de l'Association qui n'a malheureusement pas pu se tenir, le quorum n'ayant pu être atteint. Une réunion d'information s'est toutefois tenue où il y a eu un échange intéressant entre les membres du comité exécutif de l'Association et les membres présents. Des propositions intéressantes furent présentées au comité qui en a pris bonne note et y donnera certainement suite dans un avenir rapproché.

Nous tenons, en dernier lieu, à remercier les organisateurs de ce congrès qui fut un franc succès et certes, très apprécié des participants.

Cynthia Morin
Régie des Rentes du Québec

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Accès aux documents

No 98-43

Accès aux documents – Public – Renseignements relatifs aux accords Québec/Ontario concernant l'imposition des corporations – Art. 19 de la Loi sur l'accès

La divulgation des documents rapportant des renseignements échangés lors des réunions entre les ministères du revenu du Québec et de l'Ontario, dans le cadre d'une entente signée entre ces deux autorités gouvernementales qui prévoit la confidentialité de leurs discussions à ce titre, porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre les gouvernements québécois et ontarien. Ces documents sont donc protégés par l'art. 19 de la loi.

(*Martineau, Walker c. Ministère du Revenu, D97 06 91, 1998-08-20*).

No 98-44

Accès aux documents – Public – Risque immédiat pour la santé ou la sécurité – Atteinte irréparable au droit à la qualité de l'environnement – Art. 26 de la Loi sur l'accès.

L'application de l'art. 26 de la loi s'apprécie en fonction de la preuve présentée par les demandeurs invoquant cette disposition et du contenu des documents en litige. En l'espèce, la Commission conclut que le contenu des documents concernant un incident de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement ne permettrait pas aux demandeurs de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour leur santé ou leur sécurité ou d'une

atteinte sérieuse ou irréparable à leur droit à la qualité de l'environnement. Les demandeurs invoquaient leur droit de savoir si les émissions de poussières et les bruits récents de l'usine voisine étaient dangereux pour sa santé et celle de ses enfants.

(*Thibeault et al. C. Ministère de l'Environnement et de la Faune et al., D97 08 54, 1998-03-27*).

No 98-45

Accès aux documents – Public – Étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe – Art. 27 de la Loi sur l'accès.

Un document protégé par l'art. 27 doit être de la nature d'une «étude» et celle-ci doit avoir été essentiellement préparée en vue de l'imposition d'une nouvelle taxe. Le fait qu'une étude n'ait pas mené concrètement à l'imposition d'une taxe n'est pas pertinent. Par ailleurs, même si elle traite modification d'une taxe existante, son objet principal est d'envisager la possibilité ou la faisabilité de l'imposition d'une nouvelle taxe. Dans ce cas, l'art. 27 plutôt que 22, s'applique au document.

(*Prévost c. Ministère des Affaires municipales, D97 10 32, 1998-04-07*).

No 98-46

Accès aux documents – Public – Mémoire accompagnant un projet de loi pour présentation au Conseil exécutif – Art. 33(6) et 36 de la Loi sur l'accès.

La mémoire et le texte législatif qui y est annexé sont protégés par les articles 33(6) et 36 de la loi. Ce projet de loi n'est pas celui qui a été adopté et sanctionné par l'Assemblée nationale. Aucune partie

de ce mémoire n'a été déclarée «accessible au public» comme le permet le Décret 140-96, annexe A, concernant la forme et le contenu des mémoires présentés au Conseil exécutif. De plus, ce mémoire et le projet législatif y annexé ont fait l'objet de délibérations du Conseil des ministres et le secret des délibérations de ce Conseil est de rigueur.

(*Burcombe c. Ministère des Ressources naturelles, D96 18 53, 1998-03-24*).

No 98-47

Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Compte d'honoraires d'avocat – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La description des activités de l'avocat, dont les services ont été retenus par un organisme public, qui permet d'identifier des individus avec lesquels il a dû entrer en communication pour réaliser son mandat, sont protégés par les art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Par contre, les dates où les services professionnels ont été rendus, le temps consacré, le taux horaire et le total des honoraires et des déboursés sont des renseignements accessibles parce que non visés par le secret professionnel. En outre, la Commission est d'avis que l'obligation résultant de l'art. 9 de la Charte, dont l'obligation de se taire, n'incombe pas à la personne qui se confie, i.e. le client qui, en l'occurrence, est l'organisme public, mais au professionnel.

(*Greenbaum c. Curateur public, D97 15 11, 1998-03-05*).

Accès aux renseignements personnels

No 98-48

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements provenant d'un ministère fédéral – Art. 18 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur ne peut avoir accès aux renseignements le concernant et provenant de Revenu Canada et ayant servi à établir une nouvelle cotisation par le ministère du Revenu du Québec. En effet, l'organisme a invoqué l'art. 18 de la loi et utilisé la discrétion qu'il lui reconnaît pour refuser ces renseignements. La Commission ne peut examiner la pertinence de cette décision. (*Demers c. Ministère du Revenu, D94 09 14, 1998-04-16*).

No 98-49

Accès aux renseignements personnels – Public – Mandats – Expertise médicale – Effet sur un grief – Art. 32 de la Loi sur l'accès.

6

La Cour du Québec casse la décision de la Commission d'accès qui avait ordonné la divulgation d'expertises médicales concernant le demandeur au motif que leur divulgation ne risquerait pas d'avoir un effet sur une procédure de grief concernant une plainte de harcèlement administratif, puisque les expertises portaient sur la capacité de travail du demandeur. Selon la Cour, le contenu des mandats confiés aux médecins et leurs expertises sont au cœur du grief puisque le harcèlement administratif invoqué par le travailleur porte justement sur le fait qu'il a dû se soumettre à de nombreuses expertises médicales à la demande de son employeur. Il n'appartient pas à la Commission ou à la Cour de limiter le débat qui aura lieu devant le Commissaire du travail. L'article 32 protège ces documents. (*Office municipal d'habitation de Montréal c. Beaulieu et all., C.Q.M. 500-*

02-005882-951, 1998-03-12, déc. CAI 94 06 64, 1995-02-17).

No 98-50

Accès aux renseignements personnels – Public – Validité du consentement de la personne concernée soumis à un régime de curatelle – Art. 53 de la Loi sur l'accès – Art. 281 C.C.Q.

Puisque la personne concernée, soumise à un régime de curatelle, a besoin d'être représentée pour l'exercice de ses droits civils, elle ne peut consentir à la communication de son dossier personnel. Cette autorisation doit plutôt être donnée par son représentant légal. (*Drouin c. Curateur public, 1998-03-20*).

No 98-51

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Art. 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Une évaluation de la classification de l'installation septique desservant un immeuble est constituée principalement de renseignements nominatifs concernant son propriétaire, dont le nom et l'adresse sont indiqués dans le document, vu la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de propriétaire et l'amende qu'il est possible de payer en cas d'infraction au règlement municipal applicable. (*Desjardins c. Ville du Lac St-Joseph, D97 12 63, 1998-03-03*).

No 98-52

Accès aux renseignements personnels – Public – Restrictions facultatives au droit d'accès – Art. 87 de la Loi sur l'accès.

L'article 87 permet à l'organisme d'invoquer les articles 18 à 41 pour refuser à un demandeur les renseignements nominatifs qui le concernent. Toutefois, le libellé de l'art. 87 a pour conséquence de rendre facultatives toutes les

restrictions des articles 18 à 41, incluant l'art. 28 de la loi. Cette disposition doit donc être invoquée dans le délai de 20 à 30 jours prévu à la loi pour répondre à une demande d'accès, en l'absence de démonstration de circonstances exceptionnelles justifiant le retard. (*Desjardins c. Ville du Lac St-Joseph, D97 12 63, 1998-03-03. Au même effet : Migneault et at. C. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, D97 13 28, 1998-03-30*).

No 98-53

Accès aux renseignements personnels – Public – Frère du défunt – Art. 88.1 de la Loi sur l'accès.

Contrairement à la pratique en la matière, la Commission doit, lors d'une demande d'accès au dossier d'une personne décédée, s'enquérir des motifs et de l'intérêt du demandeur, en raison des dispositions impératives de l'art. 88.1 de la loi. Le demandeur, frère du défunt, souhaite consulter les documents de l'organisme au motif qu'il entretient des doutes et des inquiétudes à l'égard de la mort de son frère, décédé suite à un accident de travail. Il n'invoque toutefois aucun motif ni aucun titre qui permettrait à la Commission d'autoriser l'accès aux documents en litige selon l'art. 88.1. Les documents de l'ex-employeur concernant son frère décédé ne lui sont donc pas accessibles.

(*Hayes c. Ville de Grand-Mère, D97 14 98, 1998-03-06*).

No 98-54

Accès aux renseignements personnels – Public – Archives municipales – Document déposé à une séance publique du conseil – Art. 171 de la Loi sur l'accès.

Le dépôt d'un document contenant renseignements nominatifs lors d'une séance publique du Conseil municipal ne saurait altérer le caractère confidentiel que confère la Loi sur l'accès à ces renseignements, caractère confidentiel



que doivent respecter les organismes publics dans l'exercice de toutes leurs fonctions. Les renseignements nominatifs qui doivent être communiqués aux membres du conseil d'un organisme afin de leur permettre de prendre une décision éclairée ne peuvent être publiquement déposés ou discutés sans que l'identité de la personne concernée ne soit masquée, lorsque celle-ci n'a pas consenti à la divulgation des renseignements qui la concernent. L'art. 171 (1) de la loi prévoit qu'un droit d'accès plus généreux ne peut porter atteinte à la protection des renseignements personnels.

(Boisvert c. Paroisse de Saint-Colomban, D97 02 64, 1998-03-30 et Desjardins c. Ville du Lac St-Joseph, D97 12 63, 1998-03-03).

No 98-55

Accès aux renseignements personnels – Public – Cause de décès – Dossier d'hospitalisation – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les renseignements concernant l'hospitalisation d'une personne ne constituent pas des renseignements relatifs à la cause du décès d'une personne. Ils ne sont donc pas accessibles au conjoint de la personne décédée au sens de l'art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

(Lamy-Dupont c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières, D97 07 89, 1998-04-01).

No 98-56

Accès aux renseignements personnels – Public – Obligation de dévoilement préalable de la preuve – Décision de la Cour suprême – Dossier de prestataire de l'aide sociale – Décision administrative.

La Commission rejette l'argument du procureur de la demanderesse à l'effet que selon la décision «Ministère du Revenu national c. Coopers and Lybrand

(1979) 1 R.C.S. p. 495», le ministère de l'Emploi et de la Solidarité doit communiquer tous les éléments de preuve qu'il détient et ayant motivé sa décision de retirer à la demanderesse ses prestations d'aide sociale. Contrairement à la décision de la Cour citée par le procureur, la décision du MES est de nature administrative, tel qu'en ont décidé les tribunaux supérieurs. Or, l'obligation de dévoilement préalable de la preuve existe lors d'un «débat contradictoire» qui doit nécessairement s'inscrire dans le contexte de l'exercice d'une fonction d'adjudication ou devant une instance quasi judiciaire. Le litige quant à l'accès à ces documents doit donc être tranché selon les dispositions de la Loi sur l'accès.

(Savard c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, D97 13 89, 1998-03-06).

No 98-57

Accès aux renseignements personnels – Privé – Propriété du document – Expertise médicale – Art. 1 et 39 de la Loi sur le secteur privé.

L'entreprise refuse à la personne concernée l'accès à une expertise médicale qu'elle a réalisée à la demande de l'employeur, au motif que ce document appartient à l'employeur. L'article 39(2) est invoqué pour justifier le refus de l'entreprise lors de l'audience devant la Commission. La propriété ou non d'un document n'est pas un critère que retient la loi pour refuser l'accès à un document. L'entreprise en est l'auteur et le détenteur et elle doit répondre à la demande en fonction de la Loi sur le secteur privé. L'article 39 a été invoqué tardivement et ne peut être considéré par la Commission puisqu'il s'agit d'un motif facultatif et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie ce retard.

(Gagné c. Expertises psycho-médicales de Québec, D96 18 13, 1998-03-06).

No 98-58

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Opinion juridique demandée par le syndicat – Accès par le syndiqué – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission ayant ordonné au syndicat de communiquer à un travailleur l'opinion juridique concernant l'opportunité de porter une sentence arbitrale le concernant en révision judiciaire. Le syndicat a invoqué le secret professionnel pour en refuser l'accès. Or, le mandat confié à l'avocat l'a été pour le seul bénéficiaire du travailleur. La relation client-avocat existe donc entre le travailleur et l'avocat. Le fait que le mandat ait été confié par le Syndicat et que la décision de porter ou non la cause en révision judiciaire appartient en dernier ressort à celui-ci, ne modifie pas la relation avocat-client et le contenu de l'opinion juridique doit être accessible au demandeur.

(Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt c. Bouchard et al., C.Q.M. 500-02-057539-970, 1998-03-18, déc. CAI 97 05 35, 1997-06-09).

Rectification

No 98-59

Rectification – Privé – Demande de l'administratrice de la succession – Art. 28 de la Loi sur le secteur privé.

En l'absence de preuve, la Commission cesse d'examiner une demande concernant la rectification requise par l'administratrice d'une succession. Celle-ci souhaitait que soit modifiée la liste des biens pour lesquels le défunt a demandé à être indemnisé suite à un incendie.

(Pelletier c. La Fédération, compagnie d'assurance du Canada, D97 15 09, 1998-03-16).

Preuve et procédure

No 98-60

Procédure – Public – Prolongation du délai de traitement d'une demande – Art. 47 de la Loi sur l'accès.

L'avis de prolongation de 10 jours, que peut envoyer le responsable de l'accès afin de porter de 20 à 30 jours le délai dont il dispose pour répondre à une demande d'accès, dans certaines circonstances, doit être envoyé à l'intérieur du délai initial de 20 jours prévu à l'art. 47. À défaut de se faire, l'organisme ne peut invoquer de motifs facultatifs pour refuser l'accès à certains documents à l'expiration du délai initial de 20 jours. (*Boisvert c. Paroisse de Saint-Colomban, D96 18 60, 1998-03-30*).

No 98-61

Procédure – Public – Délai de traitement d'une demande – Circonstances exceptionnelles – Art. 47 de la Loi sur l'accès.

La simple lecture de la demande démontre qu'il ne s'agit pas d'une mise en demeure mais d'une demande d'accès à des documents. La Commission rejette les prétentions de l'organisme qui explique s'être mépris sur la nature de la demande pour justifier l'absence de réponse et son désir d'invoquer tardivement l'art. 32 pour refuser l'accès aux documents demandés. (*Chrétien et al. c. Ville de Chambly, D97 14 70, 1998-04-21*).

No 98-62

Procédure- Public – Délai de traitement d'une demande – Délai expirant un jour non juridique – Art. 47 de la Loi sur l'accès – Art. 2 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès.

Selon l'art. 2 des Règles de preuve et de procédure de la Commission, si un délai

expire un jour non juridique ou un samedi, il est prolongé au jour juridique suivant. Ainsi, le 30^e jour suivant la date de la réception d'une demande d'accès par l'organisme étant un samedi, il pouvait, comme il l'a fait, répondre le lundi suivant, soit le 32^e jour. (*Martineau, Walker c. Ministère du Revenu, D97 06 91, 1998-04-20*).

No 98-63

Procédure – Public – Délai pour formuler une demande de révision – Art. 135 de la Loi sur l'accès.

La révision formulée par les procureurs de la demanderesse a été adressée plusieurs jours après l'expiration des délais prévus à l'art. 135 (30 jours). La demanderesse et ses procureurs n'étaient pas présents à l'audience et n'ont pas demandé d'être relevé de ce défaut d'avoir respecté les délais. Ce retard justifie à lui seul, le rejet de la demande de révision par la Commission. (*Drouin c. Curateur public, D97 06 94, 1998-03-20*).

No 98-64

Procédure – Public – Ordonnance de non-publication, de non-divulcation et de non-diffusion – Art. 137 et 141 de la Loi sur l'accès – Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès.

La liste des tiers impliqués dans le litige devant la Commission, que celle-ci devra aviser conformément à l'art. 137, constitue un des renseignements refusés par l'organisme et en litige devant la Commission. En conséquence, elle ordonne à l'organisme la production de cette liste sous pli confidentiel et la non-publication, la non-divulcation et la non-diffusion de ces renseignements, et ce, en vertu de l'art. 141 de la loi et 20 de ses règles de preuve. (*Dubé c. Société de développement industriel du Québec, D97 08 32 et 97 10*

88, 1998-03-24).

No 98-65

Procédure – Public – Requête pour procéder à huis clos et ex parte – Art. 19 et 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès – Art. 50 de la Loi sur l'accès.

Aucune disposition législative n'autorise la Commission à permettre qu'un refus ne soit motivé qu'à huis clos et ex parte (hors la présence du demandeur). Elle rejette donc la requête de l'organisme de soulever des nouveaux motifs de refus lors d'une procédure à huis clos et ex parte. De plus, les articles 23 et 24 ne permettent pas à l'organisme de refuser de confirmer l'existence de documents visés par ces dispositions, contrairement à d'autres restrictions, tels les articles 28, 30 ou 41. (*Construction du St-Laurent c. Société de développement industriel du Québec et al. D94 04 32, 1998-04-29*).

No 98-66

Procédure – Public – Demande abusive – Liste des restaurants de Montréal – Utilisation commerciale des renseignements – Art. 126 al. 2 de la Loi sur l'accès.

L'esprit de la loi interdit à un organisme public de communiquer une universalité de renseignements à une personne qui en fera vraisemblablement commerce et ce, même si ces renseignements sont pour la plupart, revêtus d'un caractère public en vertu de l'art. 57 (5) ou d'une autre loi. Une telle demande n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la loi qui concernent la protection des renseignements personnels. Les personnes ont fourni de bonne foi les renseignements nécessaires à l'émission d'un permis d'exploitation d'un restaurant et permettant à l'organisme d'effectuer les inspections nécessaires à la protection de la santé publique. Elles ne les ont pas fournis pour qu'ils soient



utilisés à d'autres fins, surtout pas à des fins de prospection commerciale. En vertu de l'art. 126 al. 2, l'organisme est autorisé par la Commission à ne pas tenir compte de cette demande.

(Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation c. Advantex Marketing International inc., D97 11 24, 1998-03-09).

Frais

No 98-67

Frais – Privé – Franchise – Frais de recherche – Règles du secteur public – Art. 33 de la Loi sur le secteur privé.

En l'absence de règlement sur les frais exigibles lors de demandes d'accès dans le secteur privé, les entreprises devraient respecter l'échelle de frais prévue dans le secteur public et ainsi souscrire à l'objectif qui doit gouverner l'accès aux renseignements personnels. Des frais de 15,00 \$ pour remettre les chèques de paye de 3 mois sont déraisonnables. Dans le secteur public, le prix de toute photocopie est de 0,26 \$ par page mais le législateur a établi une franchise fixée à 5,30 \$. De plus, le règlement ne fait aucune mention d'éventuels frais de recherche qui pourraient être imposés. En conséquence, la Commission ordonne que ces documents soient remis gratuitement à la demanderesse.

(Laliberté c. Filets Nadeau inc., D97 19 34, 1998-03-13).

No 98-68

Compétence de la commission

Compétence de la Commission – Public – Cour supérieure saisie d'un litige – Code de procédure civile.

La Commission d'accès est compétente pour statuer sur l'accessibilité d'un document, bien que celui-ci pourrait servir dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée devant la Cour

supérieure. Les règles du Code de procédure civile s'appliquent au litige pendant devant cette Cour, alors que la Commission doit statuer sur la demande de révision dont elle est saisie, et ce, en fonction de la Loi sur l'accès. La Commission rappelle la jurisprudence quant aux rôles parallèles des règles régissant l'accès aux documents, contenues dans la Loi sur l'accès et le Code de procédure civile.

(Thibeault et al. c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et al., D97 08 54, 1998-03-27).

No 98-69

Compétence de la Commission – Public – Dossier d'adoption – Art. 2.1 de la Loi sur l'accès.

La Commission n'a pas juridiction pour réviser la décision rendue par le responsable d'un organisme concernant l'accès à des renseignements personnels contenus dans un dossier d'adoption. Elle ne peut que veiller au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'art. 2.1 de la loi.

(Xc. Les centres jeunesse de Québec, D95 10 32, 1998-04-01).

No 98-70

Révision judiciaire d'une décision de la Commission – Requête en rejet – Intérêt juridique

Les parties reconnues à titre de «participants» aux travaux de la Commission d'accès dans le cadre de «l'enquête Boissinot» présentent une requête en rejet de la requête pour révision judiciaire présentée par un député de l'opposition. Ce dernier s'est vu refusé le statut de «participant» devant la Commission qui lui a accordé le statut «d'intervenant». Dans les faits, la procédure adoptée par la Commission pour cette enquête, prévoit que ce statut d'intervenant ne lui permet pas de contre-interroger les témoins. C'est cette

décision de la Commission que le député souhaite faire réviser par la Cour supérieure. La Cour conclut que les «participants» qui formulent la requête en rejet de cette révision judiciaire n'ont pas l'intérêt juridique requis pour agir dans le cadre de la révision. Cette procédure n'avait donc pas à leur être signifiée et ils ne peuvent en demander le rejet. La Cour rejette donc les requêtes en rejet.

(Canon c. CAI et al., C.S.Q. 200-05-009117-982, 1998-04-02).

**NOTE1 : La lettre « D » précédant le numéro de dossier de la CAI indique qu'il s'agit d'une décision d'un commissaire. La lettre « E » indique qu'il s'agit du rapport d'un enquêteur de la CAI.*

**NOTE2: Aucune décision n'a été rendue par la Commission en matière d'enquêtes.*

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Protection des renseignements personnels - Autorisation de recherche

No. 98-71

Autorisation de recherche – Public – Santé et services sociaux – Révocation – Art. 125 de la Loi sur l'accès – Art.19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le directeur des services professionnels (DSP) d'un centre hospitalier a informé un chercheur qu'il ne pouvait plus consulter les dossiers médicaux de son établissement parce que l'autorisation à des fins de recherche dont il bénéficiait était pour une durée déterminée de 3 ans, terme échu. Or, le chercheur s'est adressé aux tribunaux en présentant une requête en jugement déclaratoire et en mandamus afin d'obliger le centre hospitalier à continuer de lui permettre l'accès aux dossiers médicaux. La Cour d'appel a conclu que l'autorisation à des fins de recherche avait été accordée pour une durée indéterminée et a ordonné au centre hospitalier de permettre l'accès aux dossiers médicaux.

Les points qui ressortent de ce jugement sont nombreux dont:

10

1. Une autorisation à des fins de recherche peut être accordée pour une durée indéterminée, selon la loi;
2. Le DSP peut révoquer son autorisation puisque le pouvoir d'accorder une autorisation comporte implicitement celui de la révoquer;
3. Cette révocation n'est toutefois possible que si la démarche ne rencontre plus les critères de l'art. 125 de la loi sur l'accès ou que le chercheur ne respecte plus les conditions de l'autorisation;
4. Les seuls critères pertinents pour octroyer ou non l'autorisation sont ceux de l'article 125. Les conditions et le terme ne sont que des éléments liés à l'exercice de l'autorisation et non des critères de celle-ci;
5. La Loi sur les services de santé et les services sociaux n'autorise pas le DSP à assortir son autorisation du même genre de conditions que la Commission d'accès peut imposer dans le cadre de ses pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 125 de la Loi sur l'accès. Ces conditions du DSP doivent être d'ordre purement administratif, par exemple, des conditions liées aux politiques internes de l'établissement en matière de consultation des archives (heures de consultation, coûts des photocopies, etc.). Le DSP ne peut donc pas prétexter de ce pouvoir d'imposer des conditions pour soumettre le chercheur à des normes de

contrôle scientifiques, déontologiques ou éthiques;

6. Certains patients avaient consenti à la communication de leur dossier au chercheur. Le DSP ne peut aller à l'encontre de ce consentement.

(Parent et Complexe hospitalier de la Sagamie c. Maziade, C.A.Q. 200-09-001445-979, 1998-05-26)

AVIS D'AUDIENCES PUBLIQUES - PROJET DE LOI NO. 451

Le ministre André Boisclair a déposé à l'Assemblée nationale en juin dernier le projet de loi no 451:

« Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives ». Ce projet a déjà franchi l'étape de la deuxième lecture. Un avis de consultations générales a été publié, précisant que la Commission de la culture sera chargée de tenir des audiences publiques à compter du 8 septembre, dans le cadre de ce troisième processus de révision quinquennale. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son point de vue à ce sujet lors de ces consultations doit faire parvenir un mémoire en nombre suffisant, accompagné d'un résumé, à la Commission de la culture avant le 28 août 1998, a/s de M. Robert Jolicœur, secrétaire de la Commission. Pour plus de renseignements: téléphone (418) 643-2722.

L'AAPI VOUS REPRÉSENTE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE!

COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LA CARTE D'IDENTITÉ :

Les propositions de l'AAPI :

En mars 1997, la Commission de la culture a tenu une consultation générale sur la pertinence de se doter d'une carte d'identité pour tous les québécois(es) et pour évaluer l'impact de celle-ci sur la protection de la vie privée. L'AAPI a alors présenté un mémoire afin de faire valoir l'opinion de ses membres sur la question. L'Association a proposé d'instaurer une carte d'identité facultative afin de permettre aux personnes désireuses de se doter d'un tel mode d'identification neutre de le faire, tout en laissant la possibilité aux autres personnes, craignant que cette carte ne constitue une intrusion dans leur vie privée, de ne pas y adhérer.

L'AAPI a également proposé la création d'un registre central gère par une autorité locale ou par le Directeur de l'État civil, afin de garantir l'authenticité, la protection ainsi que la mise à jour des informations. Enfin, elle a proposé que l'accès à l'information, l'utilisation des données ainsi que le couplage des fichiers soient déterminés par un cadre législatif adéquat.

Les recommandations de la Commission: À la lumière des témoignages et des opinions émises de la part des 55 intervenants, la Commission de la culture a d'abord constaté qu'il n'y avait pas eu une démonstration concrète et convaincante de la nécessité d'instaurer une nouvelle carte multi-services dans l'intérêt public, de sorte qu'aucune démarche en ce sens ne doit être entreprise pour l'instant.

Elle a par ailleurs recommandé que le Conseil des ministres étudie la pertinence de délivrer une carte d'identité facultative et neutre (c'est-à-dire qui n'est pas reliée à aucune banque de données, ni à quelque autre identifiant), afin de permettre aux citoyen(ne)s désireux de se la procurer. Elle a enfin recommandé que le Conseil des ministres tienne compte de la préoccupation exprimée par plusieurs intervenants à l'effet que la délivrance ainsi que l'usage d'une telle carte ne deviennent pas éventuellement obligatoires.

ÉTUDE DU RAPPORT QUINQUENNAL DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

La Commission d'accès à l'information (CAI) est tenue par la loi de « faire au gouvernement un rapport tous les 5 ans sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur

la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. En juin, la Commission de la culture a remis son rapport quinquennal auprès du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI). La Commission de la culture s'est ensuite penchée sur les modifications à apporter à de telles lois par la tenue d'une consultation générale, cinquante-trois personnes et organismes, dont l'AAPI, ont présenté un mémoire dans le cadre de cette consultation générale. Les audiences publiques se sont tenues à l'Assemblée nationale au cours des mois d'octobre et de novembre 1997.

Sur la question de la structure et du cumul des mandats de la CAI, l'AAPI a fait valoir que le double rôle de la CAI, à la fois d'adjudicateur et d'enquêteur, pouvait compromettre le devoir d'impartialité institutionnelle requise par l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et que des mesures de protection adéquates devaient être mises en place.

La Commission de la culture a examiné le rôle que le Législateur a confié à la CAI dans sa loi constitutive et dans la Loi sur le secteur privé. Elle a précisé que la CAI ne détient pas le mandat de faire la promotion ou de défendre les droits sous-jacents à la Loi sur l'accès; c'est d'avantage à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse que revient ce mandat. La Commission de la culture a constaté que les fonctions d'adjudication de la CAI (vérifications, enquêtes, ordonnances) constituent les fonctions principales de la CAI.

Quant au devoir d'impartialité de la CAI, devoir inhérent à son devoir de surveillance et de contrôle, elle estime qu'il n'est pas compromis par la structure actuelle de la CAI. La Commission recommande donc le maintien de la structure actuelle de la CAI, incluant le cumul des fonctions d'adjudication avec celles de surveillance et de contrôle. Selon elle, il n'existe actuellement aucun motif sérieux pour justifier la scission de la CAI, ce qui la priverait d'une vision globale dans l'application des deux lois sous sa surveillance.

La Commission de la culture recommande également que la CAI augmente son rôle de surveillance et de contrôle a priori et qu'elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour ce faire. Enfin, la Commission de la culture recommande que la promotion du « droit au respect de la vie privée et du droit à l'information » soit attribuée formellement à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Concernant l'implantation de nouvelles technologies de l'information et de communication, l'AAPI a appuyé la proposition de la CAI visant à soumettre tout projet d'implantation d'une nouvelle technologie à l'évaluation préalable de ses impacts et que des mesures de sécurité adéquates soient mises en place afin de protéger les renseignements personnels.

Au sujet des documents d'archives, l'AAPI a également déploré les difficultés rencontrées par plusieurs de ses membres oeuvrant au sein de divers organismes lorsqu'ils effectuent certaines recherches à caractère historique ou général de la loi. Vu l'importance de ce sujet, la Commission de la culture a jugé qu'il était approprié qu'il fasse l'objet d'une étude distincte plus approfondie par les instances gouvernementales concernées.

Ainsi, l'AAPI a à cœur de représenter ses membres et de se faire leur porte-parole officiel devant les instances gouvernementales lorsque les sujets abordés touchent de près ou de loin l'accès et la protection des renseignements personnels et la vie privée.

Stéphanie Gourgues
Notaire
Larochelle, Lachance & Associés (Québec)

Bonnes vacances estivales à tous nos abonnés.

12

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordonatrice du bulletin

M^{me} Cynthia Morin

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca